

Alcoolémie : ne pas oublier les marges d'erreur

DROIT DE L'USAGER - Le calcul du taux d'alcoolémie doit tenir compte de marges techniques d'erreur. Il s'avère qu'elles ne sont pas automatiquement appliquées. Me Rémy Josseaume, avocat au barreau de Paris et président de l'Automobile-Club des Avocats, nous livre son analyse sur ce point.

La loi pénale, qui sanctionne depuis 1970 la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, prévoit des peines différentes selon que l'alcoolémie est qualifiée de contraventionnelle (taux compris entre 0,25 mg/l d'air expiré et 0,40 mg/l) ou de délictuelle (taux supérieur à 0,40 mg/l). Sous le régime de la contravention, l'automobiliste risque une perte de six points et une amende de 750 €. L'addition peut grimper à 4 500 € à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à 2 ans de prison s'il s'agit d'un délit.

La réglementation impose de tenir compte de marges d'erreur techniques qui doivent bénéficier à l'automobiliste. L'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres les définit avec précision. L'erreur maximale tolérée est ainsi de 8/100ème pour toute concentration supérieure (ou égale) à 0,40 mg/l et inférieure à 1 mg/l. Pour toute concentration en dessous de 0,40 mg/l, une minoration de 0,032 mg/l est simplement appliquée.

L'application de ces marges peut dans certains cas changer la qualification de l'infraction, voire l'annuler. Deux exemples:

- Lors d'un taux constaté de 0,42 mg, la marge d'erreur s'établit à 0,0336 mg ($0,42 \text{ mg} \times 8/100$). Le taux réel est alors de 0,38 mg ($0,42 \text{ mg} - 0,0336 \text{ mg}$). Dans ce cas, l'infraction n'est plus un délit mais une contravention, car on se situe en dessous du seuil de 0,40 mg.
- Lors d'un taux constaté de 0,28 mg, on déduit cette fois la marge de tolérance de 0,032 mg/l, ce qui donne un taux réel de 0,248 mg/l ($0,28 \text{ mg} - 0,032 \text{ mg/l}$). Conséquence: l'infraction est non constituée car le taux réel est inférieur à 0,25 mg.

Le justiciable aura donc intérêt à demander la requalification de l'infraction de délit en contravention dans le premier cas et l'annulation des poursuites dans le second. Mais, contrairement aux infractions liées à la vitesse, il apparaît que l'administration ne fait pas bénéficier automatiquement l'automobiliste des marges techniques d'erreur pour les infractions relatives à l'alcoolémie. Compte tenu des enjeux, ce dernier aura donc intérêt à se montrer vigilant sur ce point s'il est verbalisé pour une alcoolémie excessive. Tout en sachant que la meilleure parade reste, bien évidemment, de faire preuve de la plus grande sobriété avant de prendre le volant.